



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

**Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine des Yvelines**

Affaire suivie par : Tiphaine Linares

Courriel: tiphaine.linares@culture.gouv.fr

Ref : MB/TL 2022 – 103

Matthieu BOUREZ

Architecte des bâtiments de France

Adjoint à la cheffe de l'UDAP des Yvelines

Versailles le 25 avril 2022,

Objet: Révision du règlement local de publicité (RLP) de Saint-Cyr-L'école – avis sur projet arrêté

Madame le Maire,

J'ai bien reçu un exemplaire du projet de règlement local de publicité de votre commune, arrêté par le conseil municipal en sa séance du 15 décembre 2021, et je vous en remercie.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

1. Zonage

Le nouveau zonage proposé, ramené à deux zones de publicité au lieu de quatre zones de publicité restreintes précédemment dans le RLP de 2001, et une zone unique pour les enseignes apparaît cohérent avec les caractéristiques urbaines et patrimoniales du territoire communal.

2. Publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines

Pour rappel, la quasi-totalité de l'agglomération est située dans le périmètre délimité des abords (PDA) du Domaine National de Versailles et Trianon établi par décret du 15 octobre 1964 et modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP).

Madame Sonia BRAU

Maire de Saint-Cyr-l'École

Mairie

Square de l'Hôtel-de-Ville

78210 SAINT-CYR-L'ÉCOLE

Unité départementale de l'architecture et du Patrimoine des Yvelines

7 rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES – standard 01 39 50 49 03

Adresse Internet : <http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France>

A ce titre et en application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans cet espace patrimonial mais peut être réintroduite sous certaines formes par l'intermédiaire du RLP.

Le Domaine National est par ailleurs classé au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO car il présente un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité et sa zone tampon approuvée en 2007 reprend quasiment l'emprise du PDA.

L'article 18 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ouvre aux élus la possibilité de prévoir via leur RLP des prescriptions techniques à respecter pour les publicités et enseignes lumineuses ou numériques qui seraient situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visibles depuis l'espace public.

Le projet de RLP, en l'état, ne fait pas mention de cette possibilité et à ce titre ne déroge pas à l'interdiction relative de publicité pour ce type de dispositifs publicitaires dans le périmètre délimité des abords du Domaine de Versailles et Trianon.

Le maintien de l'interdiction relative de publicité pour ces dispositifs dans un espace patrimonial tel que le PDA du Domaine National est pertinent car toute forme de publicité qui serait installée dans des espaces commerciaux clos et privés et destinée à être vue depuis l'espace public, en étant placée notamment derrière les vitrines, aurait un impact conséquent sur le cadre de vie des Saint-Cyriens :

- surcharge et création de nuisances visuelles, lumineuses et/ou numériques ;
- perte de visibilité des enseignes commerciales et de l'activité exercée si la publicité, notamment numérique, est sans rapport avec celle-ci ;
- impact des publicités numériques ou lumineuses sur la lisibilité de la composition architecturale des devantures commerciales et leur rapport aux surfaces vitrées etc.

En outre, bien que très impactante sur la qualité des espaces protégés, elle échapperait notamment au contrôle de l'architecte des bâtiments de France dont les interventions se limitent ici à l'enveloppe des bâtiments et à l'espace public constitutif des abords du Domaine National de Versailles et Trianon.

Par ailleurs, en tenant compte du contexte patrimonial du territoire communal, les dispositifs d'enseignes placés à l'intérieur des vitrines qui sont visuellement peu qualitatifs ne s'intégreraient pas harmonieusement dans la composition architecturale des devantures traditionnelles (implantés en dehors des bandeaux notamment). Ils risqueraient en outre d'être couplés avec des enseignes bandeaux extérieures si le règlement ne limite pas le nombre de dispositifs parallèles, qu'ils soient internes ou externes, pour une même façade commerciale.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Matthieu BOUREZ



Copie : DDT/ Unité PRN